



**APPEL A MANIFESTATION D'INTERET (AMI)
POUR L'ELABORATION
D'UN PROTOCOLE DE COOPERATION NATIONAL**

Conformément à l'article 66 de la Loi OTSS relatif au dispositif des protocoles de coopération entre professionnels de santé

Thématique cible :

Elargissement du droit de prescription initiale pour des prescriptions médicales obligatoires à un infirmier en pratique avancée (IPA) du domaine d'intervention urgences

Date de publication de l'AMI : 07/06/2022

Date de clôture des candidatures : 29/07/2022

Date de sélection de l'équipe projet (l'équipe projet sélectionnée pourra le cas échéant regrouper plusieurs équipes candidates à la suite de la sélection effectuée par le Comité National des Coopérations Interprofessionnelles - CNCI) :

Candidature : toute équipe composée de professionnels de santé directement concernés par l'AMI (cf. rubrique « professions concernées ») et volontaire pour rédiger à la suite de la sélection, le projet définitif du protocole de coopération.

Engagement de l'équipe candidate : élaborer le protocole avec l'appui du Comité National des Coopérations Interprofessionnelles (CNCI), des conseils nationaux professionnels et des ordres des professions concernées, et en coopération avec les autres équipes éventuellement sélectionnées

Critères de recevabilité et de sélection des candidatures : sous réserve de la complétude du formulaire à renseigner en annexe et des pièces obligatoires à fournir, les réponses seront étudiées par le CNCI dont le fonctionnement est fixé par le décret n° 2020-140 du 21 février 2020 selon :

- a. le respect du délai de réponse
- b. la complétude de la réponse, à renseigner directement sur la **plateforme en suivant le lien suivant :**

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/ami-coop-ipa-urgences-elargissement-prescriptions>

- c. la conformité du profil et de la composition de l'équipe aux objectifs du protocole de coopération
- d. la capacité à rédiger et à mettre en œuvre le protocole de coopération
- e. la pertinence des transferts d'actes et d'activités proposés par rapport aux objectifs du protocole
- f. le respect des exigences de qualité et de sécurité définies par le décret du 27 décembre 2019 (art R. 4011-1 du code de la santé publique).

Vous pouvez vous adresser au secrétariat du CNCI pour toute question relative au présent AMI :

somite-coop-ps@sante.gouv.fr

Rubriques	Description de l'AMI
1- Thématique ciblée / intitulé du protocole	Elargissement du droit de prescription initiale pour des prescriptions médicales obligatoires à un infirmier de pratique avancée (IPA) exerçant en service d'accueil des urgences (SAU) et dans les filières d'urgence



2- Objet/besoin de santé et/ou de prévention concerné par le protocole de coopération	Fluidifier la prise en charge des patients pris en charge par les IPA au sein des SAU et des filières d'urgence, notamment pour des motifs de recours mentionnés au II de l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant la liste des motifs de recours et des situations cliniques mentionnés à l'article R 4301-3-1 du code de la santé publique.
3- Objectifs du protocole pour les patients et la structure/l'équipe	Les infirmiers titulaires du diplôme d'état d'infirmier en pratique avancée dans le domaine d'intervention urgences sont compétents pour · Participer après décision du médecin et sous sa conduite diagnostique à la prise en charge des urgences et situations cliniques vitales ou complexes, · Prendre en charge des patients et établir des conclusions cliniques pour des motifs de recours présentant un moindre degré de gravité et de complexité dès lors qu'un médecin de la structure intervient au cours de la prise en charge (Arrêté du 25 octobre 2021). Dans ce cadre ils peuvent renouveler et adapter les prescriptions médicales dans l'attente de l'intervention médicale et au regard de leur champ de compétences (Art R 4301-3 et R 4301-3-1 du CSP). L'objectif de cet AMI est de fluidifier le parcours des patients en élargissant le champ de prescription aux infirmiers de pratique avancée du domaine d'intervention urgences dans le cadre d'une procédure dérogatoire et d'un travail en équipe avec les médecins : · La prescription initiale de thérapeutiques et de traitement médicamenteux · La prescription initiale d'autres actes ou dispositifs indispensables à la prise en charge des patients comme les actes infirmiers, les actes de rééducation, les équipements de protection individuelle, les transports, les avis d'arrêt maladie... Les réponses à l'AMI devront notamment documenter les points suivants : 1° Les classes thérapeutiques concernées et, dans les cas où la totalité de la classe thérapeutique n'est pas éligible, les molécules qui sont concernées par la procédure dérogatoire, en les situant au regard des besoins (l'exemple d'un ou plusieurs motifs de recours est souhaité) 2° Les autres prescriptions initiales concernées par la procédure dérogatoire en les situant au regard du parcours des patients 3° Les modalités du travail en équipe entre médecins de la structure d'urgence et les IPA, notamment les modalités de retour d'informations et d'alerte aux médecins délégants 4° Le cas échéant, la description dans ses grandes lignes d'un programme de formation complémentaire à celui défini par l'arrêté du 22 octobre 2021



4- Indicateurs de suivi annuel du protocole	Cinq indicateurs sont obligatoires : · Nombre de patients effectivement pris en charge au titre du protocole · Taux de retours non prévus par le protocole vers le médecin déléguant, · Taux d'événements indésirables déclarés · Nombre d'événements indésirables graves (suspension ou arrêt du protocole possible si >0, sur proposition du CNCI ou sur décision des ARS) · Taux de satisfaction des professionnels de santé engagés dans la mise en œuvre du protocole D'autres indicateurs peuvent être proposés par les répondants à l'AMI.
5- Résultats attendus	Fluidification du parcours des patients pris en charge en SAU et dans les filières d'urgence par les IPA
6- Profil des équipes candidates et professions de santé concernées ¹	- Infirmiers titulaires du diplôme d'état en pratique avancée mention urgences et étudiants infirmiers en pratique avancée dans le domaine d'intervention urgences - Médecins urgentistes spécialistes et médecins exerçant dans les SAU et dans les filières d'urgences
7- Lieux de mise en œuvre	Tout le territoire national

¹ Liste des professions : [article L. 4011-1 du code de la santé publique](#)